

ARRÊTÉ

821.10.251115.1

prorogeant l'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2014 et étendant le champ d'application de son avenant du 1er janvier 2016

du 25 novembre 2015

LE CONSEIL D'ÉTAT DU CANTON DE VAUD

vu les arrêtés du 19 septembre 2012, du 13 février 2013 et du 12 mars 2014 étendant le champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud et modifiant cette dernière (Feuilles des avis officiels du Canton de Vaud N° 88 du 2 novembre 2012, N° 28 du 5 avril 2013 et N° 34 du 29 avril 2014)

vu la demande présentée par :

- la Fédération vaudoise des maîtres ferblantiers, appareilleurs et couvreurs (FVMFAC) et
- l'Association vaudoise des installateurs de chauffage et ventilation (AVCV) d'une part, ainsi que
- le Syndicat UNIA d'autre part

publiée dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 86 du 27 octobre 2015 et signalée dans la Feuille officielle suisse du commerce N° 212 du 2 novembre 2015

vu l'article 7, alinéa 2 de la loi fédérale du 28 septembre 1956 permettant d'étendre le champ d'application de la convention collective de travail

vu l'article 62 de la loi cantonale du 5 juillet 2005 sur l'emploi

vu le préavis du Département de l'économie et du sport

arrête

Art. 1

¹ L'extension du champ d'application de la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le Canton de Vaud ainsi que de ses avenants du 1er janvier 2013 et du 1er janvier 2014 est prorogée.

² Le champ d'application des clauses de l'avenant du 1er janvier 2016, reproduites en annexe et qui modifient la convention collective de travail susmentionnée, est étendu à l'exception des passages imprimés en italique.

Art. 2

¹ Les clauses étendues s'appliquent, sur tout le territoire du Canton de Vaud, aux rapports de travail entre:

- a. d'une part, tous les employeurs (entreprises ou parties d'entreprises) dont l'activité est du ressort du chauffage, de la climatisation, de la ventilation, de la ferblanterie, de la couverture et de l'installation sanitaire, ainsi que tous les employeurs vouant leur activité principale au travail de pose et entretien de citernes, installation et réglage de brûleurs, pose de système anti-incendie (sprinklers), contrôle de compteurs d'eau et service de dépannage chauffage et sanitaire ;
- b. d'autre part, tous les travailleurs et travailleuses d'exploitation occupé(e)s par ces employeurs, quel que soit leur mode de rémunération, à l'exception des cadres supérieurs.

Art. 3

¹ Les dispositions étendues de la convention et de ses avenants relatives aux conditions minimales de travail et de salaire, au sens de l'article 2, alinéa 1 de la loi fédérale sur les travailleurs détachés (RS 823.20) et des articles 1 et 2 de son ordonnance (Odét ; RS 823.201), sont également applicables aux employeurs ayant leur siège en Suisse, mais à l'extérieur du Canton de Vaud, ainsi qu'à leurs employé(e)s, pour autant qu'ils exécutent un travail dans le Canton de Vaud. La commission paritaire de la convention est compétente pour effectuer le contrôle de ces dispositions étendues.

Art. 4

¹ Le Conseil d'Etat prend acte de l'absence d'opposition.

Art. 5

¹ Les frais de procédure sont à la charge des organisations contractantes, qui en répondent solidairement.

Art. 6

¹ Le présent arrêté entre en vigueur le 1er du mois qui suit sa publication dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud et prend effet jusqu'au 31 décembre 2016.

Approuvé par le Département fédéral de l'économie, de la formation et de la recherche le 11 décembre 2015.

Publié dans la Feuille des avis officiels du Canton de Vaud N° 101 du 18 décembre 2015.

AVENANT N° 3: ACCORD SUR LES SALAIRES 2016

Les parties à la convention collective de travail de la ferblanterie, de la couverture, de l'installation sanitaire, du chauffage, de la climatisation et de la ventilation dans le canton de Vaud (CCT), conviennent de modifier celle-ci comme suit:

Art. 42 – SALAIRES

1. Inchangé.

2. Classes de salaire

Classe A: Travailleur qualifié au bénéfice d'une formation professionnelle complémentaire reconnue dans la branche, apte à fonctionner comme chef d'équipe ou chef monteur, ou travailleur considéré comme tel par l'employeur.

Classe B: Travailleur au bénéfice d'un certificat fédéral de capacité, ou d'une attestation équivalente au sens de l'article 32 de la Loi fédérale sur la formation professionnelle, ou d'une formation officielle correspondante reconnue dans un pays de l'UE.

Classe C: Aide ou travailleur au bénéfice d'une attestation fédérale de formation professionnelle (AFP).

Classe D: Travailleur sans certificat fédéral de capacité ni attestation fédérale de formation professionnelle (AFP) ; cette classe est réservée aux entreprises formatrices et aux travailleurs de moins de 25 ans.

3. Salaires minimaux

Au 1^{er} janvier 2016, les salaires minimaux dans la branche sont les suivants:

	Horaire	Mensuel
Classe A:		
Dès la 10 ^e année d'activité, après l'obtention de la qualification	CHF 34.—	CHF 6'077.50
Dès la 5 ^e année d'activité	CHF 32.40	CHF 5'791.50
Dès la 1 ^{re} année d'activité	CHF 29.40	CHF 5'255.25
Classe B:		
Dès la 10 ^e année d'activité	CHF 30.—	CHF 5'362.50
Dès la 5 ^e année d'activité	CHF 28.70	CHF 5'130.15
Dès la 3 ^e année d'activité	CHF 27.20	CHF 4'862.—
Dès la 1 ^{re} année d'activité	CHF 25.60	CHF 4'576.—
Classe C:		
Dès la 3 ^e année d'activité	CHF 25.60	CHF 4'576.—
Dès la 1 ^{re} année d'activité	CHF 23.50	CHF 4'200.65
Classe D:		
Dès la 3 ^e année d'activité	CHF 24.—	CHF 4'290.—
Dès la 1 ^{re} année d'activité	CHF 21.50	CHF 3'843.15

4. Inchangé.

5. Inchangé.

6. Inchangé.

Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} janvier 2016.

Berne et Lausanne, le 30 septembre 2015